

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°08/JUI/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 18 JUILLET 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
10 juillet 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

23 JUIL 2026

Le Maire



Erick FONTAINE

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juillet à huit heures quinze s'est réuni en séance le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Erick FONTAINE, Maire.

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Erick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIÈRE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TRÉPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOUA Henri - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE Jocelyne - DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS REPRESENTÉS :

BAPTISTE Davina procuration à FONTAINE Erick - MIRANVILLE Vanessa procuration à DAMBREVILLE Christophe - TRÉPORT Grégory procuration à DABIEL-TABLEAU Éliette

ÉLUS ABSENTS :

TARTROU Marie-Line - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme DUFESTIN Anaëlle a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (31 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°08 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE LA POSSESSION ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale de La Possession et la Caisse des écoles de La Possession constituent deux établissements publics communaux distincts, dotés chacun de la personnalité morale, de l'autonomie administrative, budgétaire et décisionnelle, et concourant, chacun dans son champ de compétences, à la mise en œuvre de politiques publiques locales d'intérêt communal.

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Possession, établissement public administratif communal, participe à la mise en œuvre de la politique sociale de proximité conduite sur le territoire communal.

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées compétentes. Il intervient notamment en faveur des personnes en situation de fragilité, des familles, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des enfants, des jeunes et, plus largement, des publics nécessitant un accompagnement social, sanitaire ou médico-social.

Dans le cadre de ses missions, le CCAS contribue aux orientations de la commune en matière de solidarité, de cohésion sociale, de prévention de la précarité, de soutien aux personnes vulnérables, d'accès aux droits et d'accompagnement des habitants.

La Caisse des écoles de La Possession, établissement public communal, intervient quant à elle dans le champ éducatif, social, culturel et sanitaire en faveur des enfants. Elle contribue notamment à faciliter la fréquentation scolaire, à soutenir les enfants et les familles, à organiser des services éducatifs, périscolaires et extrascolaires, ainsi qu'à accompagner le fonctionnement pédagogique des écoles.

Dans le cadre défini par ses statuts, ses délibérations et les orientations arrêtées par son comité d'administration, la Caisse des écoles intervient notamment en matière d'organisation des accueils périscolaires, des accueils de loisirs sans hébergement, ci-après désignés « CLSH », de financement de dépenses pédagogiques, de fournitures scolaires, de fournitures administratives destinées aux directions d'écoles, ainsi que d'actions éducatives, culturelles, sociales ou sanitaires en faveur des enfants.

Afin de permettre à ces deux établissements publics d'exercer leurs missions respectives dans des conditions adaptées, la commune apporte régulièrement son concours au CCAS et à la Caisse des écoles par la mise à disposition de moyens humains, matériels, techniques, logistiques, administratifs, immobiliers et fonctionnels.

Il convient, dans un souci de clarification, de transparence administrative, budgétaire et comptable, ainsi que de bonne gestion des moyens publics, de formaliser les relations entre la commune et chacun de ces établissements publics par deux conventions distinctes de mise à disposition de biens et de moyens.

Ces conventions ont notamment pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune met à disposition du CCAS et de la Caisse des écoles l'appui de plusieurs services supports municipaux, notamment en matière de finances et d'exécution budgétaire, de ressources humaines, d'assistance juridique, de marchés publics et achats, de régie monétique, de facturation, d'informatique et téléphonie, de services techniques, de logistique, de courrier, de reprographie, de gestion et d'entretien de la flotte automobile, de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 2

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

communication, d'animation, d'événementiel, d'assurances, ainsi que, selon les besoins propres à chaque établissement, d'autres services municipaux utiles à leur bon fonctionnement.

Elles encadrent également les conditions de mise à disposition de locaux communaux, les modalités d'intervention des personnels municipaux, les conditions d'occupation des biens, les assurances, l'évaluation des moyens mis à disposition, la valorisation de ces concours en subvention en nature, ainsi que les modalités de modification, de reconduction ou de résiliation des conventions.

Il est précisé que les concours apportés par la commune au CCAS et à la Caisse des écoles constituent des prestations d'appui administratif, technique, logistique, financier, juridique, informatique, patrimonial et fonctionnel. Ils ne sauraient avoir pour effet de priver ces établissements publics de leur autonomie juridique, administrative, budgétaire et décisionnelle.

Les conventions prévoient que la mise à disposition des moyens communaux est, sauf prestations individualisables donnant lieu à refacturation expresse, consentie à titre gracieux. Cette mise à disposition constitue toutefois une subvention en nature devant faire l'objet d'une estimation, sur la base des clés de répartition et des montants détaillés dans les annexes de chaque convention.

Les conventions prévoient également la possibilité pour la commune de verser, selon les besoins et dans les conditions fixées annuellement par délibération, une subvention communale destinée à contribuer à l'équilibre budgétaire du CCAS et de la Caisse des écoles, afin de permettre à ces établissements publics de mener à bien les missions qui leur incombent ou qui leur sont confiées.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver, d'une part, la convention de mise à disposition de biens et de moyens entre la commune de La Possession et le Centre Communal d'Action Sociale de La Possession, et, d'autre part, la convention de mise à disposition de biens et de moyens entre la commune de La Possession et la Caisse des écoles de La Possession, telles qu'annexées à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-4, L.123-5, L.123-6 et R.123-23 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.212-10 à L.212-12 relatifs aux caisses des écoles ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la mise à disposition des agents publics ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de biens et de moyens entre la commune de La Possession et le Centre Communal d'Action Sociale de La Possession, joint en annexe ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le projet de convention de mise à disposition de biens et de moyens entre la commune de La Possession et la Caisse des écoles de La Possession, joint en annexe ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de La Possession est un établissement public administratif communal chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

Considérant que la Caisse des écoles de La Possession est un établissement public communal destiné à faciliter la fréquentation scolaire et pouvant intervenir en faveur des enfants dans les domaines éducatif, culturel, social et sanitaire ;

Considérant que la commune apporte au CCAS et à la Caisse des écoles des concours administratifs, techniques, logistiques, humains, immobiliers, informatiques, financiers, juridiques et fonctionnels nécessaires au bon accomplissement de leurs missions respectives ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de ces biens et moyens dans deux conventions distinctes permettant de clarifier les obligations respectives des parties, de garantir la transparence de leurs relations et d'assurer la bonne administration des propriétés et moyens communaux ;

Considérant que les moyens mis à disposition à titre gracieux par la commune constituent une subvention en nature devant faire l'objet d'une valorisation selon les modalités prévues par chaque convention et ses annexes ;

Considérant que certaines prestations individualisables peuvent donner lieu à refacturation, notamment la restauration des CLSH assurée par la commune pour le compte de la Caisse des écoles, sur la base forfaitaire prévue par la convention correspondante ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;

La commission Finances et Administration réunie le 07 juillet 2026 a émis un avis favorable,

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ,

- **Approuve la convention de mise à disposition de biens et de moyens entre la commune de La Possession et le Centre Communal d'Action Sociale de La Possession, telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **Approuve la convention de mise à disposition de biens et de moyens entre la commune de La Possession et la Caisse des écoles de La Possession, telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **Dit que ces conventions ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune met à disposition du CCAS et de la Caisse des écoles des biens, locaux, moyens matériels, moyens humains, moyens techniques, moyens logistiques, moyens informatiques, moyens administratifs, prestations d'appui et services supports nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives ;**
- **Dit que la convention conclue avec le CCAS vise à soutenir l'exercice de ses missions en matière d'action sociale, de solidarité, de prévention,**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

d'accompagnement des publics vulnérables, de petite enfance, de santé et de développement social local ;

- **Dit que la convention conclue avec la Caisse des écoles vise à soutenir l'exercice de ses missions en matière éducative, périscolaire, extrascolaire, culturelle, sociale et sanitaire en faveur des enfants, ainsi qu'à encadrer les prestations spécifiques assurées par la commune pour son compte, notamment la restauration des CLSH ;**
- **Dit que les moyens mis à disposition à titre gracieux par la commune constituent une subvention en nature, valorisée selon les modalités prévues par chacune des conventions et leurs annexes ;**
- **Dit que certaines prestations individualisables pourront donner lieu à refacturation dans les conditions prévues par les conventions, notamment la restauration des CLSH assurée par la commune pour le compte de la Caisse des écoles ;**
- **Dit que ces conventions ne portent pas atteinte à l'autonomie juridique, administrative, budgétaire et décisionnelle du Centre Communal d'Action Sociale de La Possession et de la Caisse des écoles de La Possession ;**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer lesdites conventions ainsi que tout avenant, acte ou document nécessaire à leur exécution, sous réserve que les avenants ne bouleversent pas l'économie générale des conventions.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Le secrétaire de séance et le Maire ont signé la présente délibération.

La secrétaire de séance



Anaëlle DUFESTIN

Le Maire



Érick FONTAINE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.